



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 février 2017 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille dix-sept, le lundi 20 février à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 63, 64 puis 63 à Bergerac, en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 14 février 2017.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Daniel GARRIGUE, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean-Paul ROCHOIR, Adib BENFEDDOUL (1), Christophe GAUTHIER, Laurence ROUAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Christian BORDENAVE, Claude CARPE, Fabien RUET, Jacqueline VANDENABEELE, Alain CASTANG, Roland FRAY, Sébastien BOURDIN, Rhizlane ROBIN-EL GRENI, Olivier DUPUY, Alain PLAZZI, Jean-Michel DREUIL (remplace Alain MONTEIL), Christiane DELPON, Roger LAPOUGE, Michel SÉJOURNÉ, Alain GIPOULOU, Alain CÉRÉA, Christophe MAMONT, Pascal DELTEIL, René VISENTINI, Jean-Pierre PEYREBRUNE, André BONHOMME, Michel TERREAUX, Jean-Claude PORTOLAN, Francis BLONDIN, Patrick CONSOLI, Gilbert BLANC, Liliane BRANDELY, Armand ZACCARON, Alain CHANUT, Michel BOSVIEL, Marcel RONDONNIER, Jean-Paul JAMMES, Josiane RECLUS (remplace Lionel FILET), Dominique ROUSSEAU, Jean-Pierre FAURE, Martine ROSET, Dominique PIGEON (remplace Alain BORDIER), Didier AYRÉ, Monique DUGUÉ (remplace Didier GOUZE), Didier CAPURON, Denise MIGUEL, Marie-Agnès BROUILLEAUD, Philippe PUYPONCHET, Jean-François JEANTE, Yannick SOUVÊTRE, Marie-Lise POTRON, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN (2), Marie-Hélène SCOTTI, Cécile LABARTHE, Thierry AUROY-PEYTOU, Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Nelly RODRIGUEZ, Gaëlle BLANC, Cédric ZAPÉRA, Jonathan PRIOLEAUD.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Francis DELTEIL a donné pouvoir à Monsieur Daniel GARRIGUE.
Monsieur Francis PAPATANASIOS a donné pouvoir à Monsieur Patrick CONSOLI.
Monsieur Jean-Charles GAUTHIER a donné pouvoir à Madame Denise MIGUEL.
Monsieur Marc LÉTURGIE a donné pouvoir à Monsieur Adib BENFEDDOUL.
Madame Sylvie CHANCOGNE a donné pouvoir à Madame Cécile LABARTHE.
Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN (2) a donné pouvoir à Monsieur Michel BOSVIEL.
Madame Farida MOUHOUBI a donné pouvoir à Monsieur Jonathan PRIOLEAUD.
Madame Anne SOQUET a donné pouvoir à Monsieur Alain PLAZZI.

Messieurs Daniel RABAT et Paul GALLON.

(1) : arrivé après le vote du dossier n°7 « Adhésion de la CAB à l'association Marchés Publics d'Aquitaine ».

(2) : partie après le vote du dossier n°12 « Adhésion au régime d'assurance chômage (Assédic) pour les agents contractuels ».

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre PEYREBRUNE.

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 6 février 2017.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est conforme à celui transmis avec la convocation.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES DU BUDGET 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Objet	Coût prévisionnel
2031 – Frais d'étude	39 900 €
Etude énergétique TEP-CV (ODETEC)	39 900 €
2051 – Concessions, droits et similaires	10 000 €
Acquisition, renouvellement de licences	10 000 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	10 000 €
Matériel informatique	10 000 €
2152 – Installations de voirie	25 000 €
Panneaux, mobiliers	25 000 €
2158 – Installations, matériel et outillages	5 000 €
Petit matériel	5 000 €
21731 – Bâtiments publics	17 642 €
Mise aux normes protections anti foudre	11 664 €
Remise en état de toitures	3 621 €
Mise en place de protection Pôle Enfance	2 357 €
2188 – Autres immos corporelles	7 000 €
Matériel pour les crèches	7 000 €
Total	114 542 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS PROVISOIRES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 121285 en date du 15 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017 ;

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I.), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation ont pour objet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire pour chacune des collectivités.

Dans le cadre d'une fusion d'E.P.C.I. dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet E.P.C.I. en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel E.P.C.I. par délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau joint qui seront actualisées avant le 30 septembre 2017.

Attributions de Compensation Prévisionnelles 2017

Commune	Montant de l'Attribution de Compensation 2017	Versement par douzième
<i>Bergerac</i>	594 176.00 €	49 515.00 €
<i>Bouniagues</i>	-17 272.00 €	-1 439.00 €
<i>Colombier</i>	-21 997.00 €	-1 833.00 €
<i>Gardonne</i>	172 824.00 €	14 402.00 €
<i>Ginestet</i>	-48 724.00 €	-4 060.00 €
<i>Lamonzie</i>	-42 720.00 €	-3 560.00 €
<i>Lembras</i>	-39 918.00 €	-3 327.00 €
<i>Monbazillac</i>	-5 497.00 €	-458.00 €
<i>Queyssac</i>	-38 736.00 €	-3 228.00 €
<i>St-Laurent</i>	162 371.00 €	13 531.00 €
<i>St-Nexans</i>	-36 553.00 €	-3 046.00 €
<i>Bosset</i>	-15 797.00 €	-1 316.00 €
<i>Fraisse</i>	-25 497.00 €	-2 125.00 €
<i>La Force</i>	-299 400.00 €	-24 950.00 €
<i>Le Fleix</i>	-33 861.00 €	-2 822.00 €
<i>Lunas</i>	-17 155.00 €	-1 430.00 €
<i>Monfaucon</i>	-38 027.00 €	-3 169.00 €
<i>Prigonrieux</i>	-185 505.00 €	-15 459.00 €
<i>St Georges de Blancaneix</i>	-17 770.00 €	-1 481.00 €
<i>St Gery</i>	-20 445.00 €	-1 704.00 €
<i>St Pierre d'Eyraud</i>	-81 026.00 €	-6 752.00 €
<i>Cours de Pile</i>	30 707.00 €	2 559.00 €
<i>Creyse</i>	156 838.00 €	13 070.00 €
<i>Lamonzie Montastruc</i>	14 632.00 €	1 219.00 €
<i>Mouleydier</i>	63 791.00 €	5 316.00 €
<i>St Germain et Mons</i>	3 995.00 €	333.00 €
<i>St Sauveur</i>	18 838.00 €	1 570.00 €
<i>Cunèges</i>	-7 312.04 €	-609.00 €
<i>Gageac Rouillac</i>	30 212.00 €	2 518.00 €
<i>Mescoules</i>	-13 124.72 €	-1 094.00 €
<i>Monestier</i>	88 089.00 €	7 341.00 €
<i>Pomport</i>	117 220.00 €	9 768.00 €
<i>Razac de Saussignac</i>	-24 615.28 €	-2 051.00 €
<i>Ribagnac</i>	-24 095.44 €	-2 008.00 €
<i>Rouffignac de Sigoulès</i>	-7 892.32 €	-658.00 €
<i>Saussignac</i>	64 559.44 €	5 380.00 €
<i>Sigoulès</i>	155 259.00 €	12 938.00 €
<i>Thenac</i>	-32 038.04 €	-2 670.00 €
	578 533.60 €	48 211.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à arrêter le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION POUR LES ELUS

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires et permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transport, ...). Il est admis que la délibération puisse être postérieure.

Il est donc proposé de rembourser sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais inhérents aux missions désignées ci-dessous :

Nom de l'élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Dominique ROUSSEAU	Cérémonie d'anniversaire de la loi de transition énergétique	Paris	22 Juillet 2016 157,20 €
Dominique ROUSSEAU	Formation Condorcet « Les collectivités territoriales, projets durables et valeurs de la République » Présentation Tour de France 2017	Paris	Du 24 au 26 Août 2016 18 Octobre 2016 511,25 €
Jean-François JEANTE	Présentation Tour de France 2017	Paris	18 Octobre 2016 174,15 €
RUET Fabien	Groupe de travail-pré CRPF Dossier AVAP Bergerac	Bordeaux	17 Novembre 2016 118,75 €
BLONDIN Francis	Echange France-Chine Projets économiques et touristiques	Chine	Du 25/11 au 04/12/2016 394,75 €

TOTAL 1 356,10 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités autoriser le remboursement des frais de mission des élus détaillés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a conclu avec l'Agence Nationale pour les Chèques vacances (ANCV) des conventions pour permettre aux familles bénéficiaires de chèques vacances de payer des prestations communautaires.

Il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre la CAB et l'ANCV, afin de maintenir ce mode de paiement. Ce dernier pourra être accepté par les régies de recettes des services suivants :

- Bibliothèques et médiathèques
- Centre culturel
- Auditorium
- Ecole de musique
- Musée du Tabac et musée du vin et de la batellerie
- Piscine de Picquecailloux
- Ludothèque

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Agence Nationale des Chèques Vacances ;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Son article 16 prévoit que « le comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération est la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue ».

Il convient de prendre une délibération attribuant une indemnité de conseil à Madame Solange JACQUET, Releveur Municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est proposé de lui allouer l'indemnité fixée au taux plein conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à compter du 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'instauration de l'indemnité de conseil dans les conditions définies ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

ADHESION AU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BERGERACOIS

Selon la loi du 19 février 2007 (article 48), les collectivités et les établissements doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Les collectivités et les établissements en tant qu'employeur doivent organiser un suivi médical pour tous les salariés de droit public comme de droit privé (Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi, les Contrats d'Avenir, les apprentis...).

Trois décrets définissent le cadre juridique d'intervention du Service de Médecine Préventive :

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié définit ses missions et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel.
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 fixe les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, règles prévoyant notamment la consultation du Service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement.
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise le rôle du médecin du Service de Médecine Préventive dans les procédures de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme. s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise renouvelle son adhésion au Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'adhésion de la CAB au Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « MARCHÉS PUBLICS D'AQUITAINE »

L'association de mutualisation d'une plate-forme dématérialisée de gestion des marchés publics en Aquitaine dénommée « Marchés Publics d'Aquitaine » a pour objet de :

- permettre de déployer et de mutualiser une plate-forme commune de gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- mettre à disposition des adhérents un espace de gestion dématérialisée autonome de leurs procédures de gestion et de passation des marchés publics ;
- définir de manière partenariale le périmètre de la solution logicielle et les développements techniques et fonctionnels nécessaires à l'amélioration des services offerts par l'outil mutualisé ;
- assurer l'information des adhérents sur les services de la plate-forme et proposer le cas échéant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- statuer sur l'adhésion à l'association Marchés Publics d'Aquitaine et l'utilisation du portail électronique Aquitain d'achat public ;
- autoriser le paiement du montant de la cotisation s'élevant à 440 € pour une année ;
- autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

TRANSPORTS – ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « AGIR »

« AGIR, le transport public indépendant » est une association loi 1901, fondée en 1987 par des élus pour répondre aux besoins des autorités organisatrices et des entreprises de transport indépendantes.

AGIR réunit 119 adhérents : des collectivités - Autorités Organisatrices de Transport, des entreprises urbaines ou interurbaines.

Les missions d'AGIR sont les suivantes :

- être le porte-parole des réseaux indépendants auprès des pouvoirs publics français et européens en défendant notamment le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- offrir un réseau dynamique et porteur des valeurs de l'indépendance : libre choix du mode de gestion, promotion du service public, respect des orientations données par l'Autorité Organisatrice, connaissance du tissu local, etc... ;
- proposer une Centrale d'Achat du Transport Public permettant à tous les acheteurs du secteur, collectivités et entreprises, d'acquérir des produits et services en se dispensant des obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics.
- apporter une expertise et un accompagnement personnalisés qui permettent de couvrir l'ensemble des besoins des adhérents (former, informer et mettre en relation ses adhérents dans tous les domaines propres à la gestion des transports publics avec des groupes de travail, formations, journées d'études, réseau social en ligne, etc...).

La cotisation annuelle s'élève à 4 000,00 € HT.

Afin de pouvoir poursuivre la relation avec cet organisme et bénéficier de ses conseils, il est souhaitable que la Communauté d'Agglomération continue d'adhérer à AGIR.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à AGIR ;
- autoriser Monsieur le président à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération tout document relatif à cette adhésion ;
- préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe des Transports Urbains.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

TRANSPORTS – ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC »

En complément à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'association « AGIR », il est possible par ailleurs d'adhérer à la « Centrale d'achat du Transport Public », également association loi 1901, créée par AGIR.

Cette centrale d'achat a notamment pour mission d'acquérir des fournitures ou des services, destinés à ses adhérents, après avoir passé des marchés ou accords-cadres, selon les règles du Code des Marchés Publics.

L'intérêt d'adhérer, pour la Régie de Transport de la Communauté d'Agglomération, est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale consiste à obtenir des prix plus avantageux que ceux réalisés par les acheteurs effectuant individuellement leurs propres achats.
- un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les adhérents. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées.
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achat efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche Qualité Fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Il n'y a pas de frais de cotisation annuelle.

Depuis 2013, la CAB, Autorité Organisatrice des Transports était adhérente à cette centrale d'achat.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer, pour sa Régie des Transports Urbains, à la « Centrale d'achat du transport public » ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être représentée dans divers organismes extérieurs.

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée les représentations dans les organismes extérieurs ci-dessous :

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU GRAND BERGERACOIS :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidature proposée:

Didier GOUZE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Didier GOUZE est déclaré élu.

COLLEGE EUGENE LE ROY BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées:

Thierry AUTOY PEYTOU, Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Thierry AUROY PEYTOU est élu titulaire et Fabien RUET est élu suppléant.

COLLEGE HENRI IV BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Christiane DELPON, Francis PAPATANASIOS

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Christiane DELPON est élue titulaire et Monsieur Francis PAPATANASIOS est élu suppléant.

COLLEGE JACQUES PREVERT BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jacqueline VANDENABEELE, Nathalie TRAPY

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Jacqueline VANDENABEELE est élue titulaire et Madame Nathalie TRAPY est élue suppléante.

COLLEGE MAX BRAMERIE LA FORCE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Olivier DUPUY, Alain CHANUT

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Olivier DUPUY est élu titulaire et Monsieur Alain CHANUT est élu suppléant.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Roland FRAY, Francis BLONDIN

Les membres votent à main levée.

Résultats :

Roland FRAY : 49 voix

Francis BLONDIN : 22 voix

DECISION :

Roland FRAY est élu par 49 voix pour.

CONSEIL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS URBAINS :

Il s'agit de désigner 14 représentants (7 élus titulaires et 7 élus suppléants) et 3 personnes qualifiées issues du MEDEF, de la CGPME et de l'Association Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées (APAMH).

Il est proposé de modifier la composition des personnes qualifiées et les désigner ultérieurement :

- Organisations patronales : 1 titulaire et 1 suppléant
- Organisations syndicales : 1 titulaire et 1 suppléant
- APAMH : 1 titulaire et 1 suppléant

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Il est fait appel à candidature pour désigner les 14 représentants du Conseil communautaire

PROPOSITION :

Elus titulaires :	Elus suppléants :
Claude CARPE	Christiane DELPON
Christophe GAUTHIER	Olivier DUPUY
Jean-Paul JAMMES	Didier CAPURON
Liliane BRANDELY	Francis BLONDIN
Thierry AUROY PEYTOU	Jacqueline VANDENABEELE
Alain MONTEIL	Marc LETURGIE
Alain PLAZZI	Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les 14 représentants désignés sont déclarés élus.

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE :

Il s'agit de désigner un 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jean-Paul ROCHOIR

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Jean-Paul ROCHOIR est élu titulaire.

CLIC EURENCO - BNC - MARY ARM :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Frédéric DELMARES

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Frédéric DELMARES est élu titulaire.

COMMISSION DE SUIVI ENTREPRISE BREZAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Lionel FILET, Didier AYRE, Christophe GAUTHIER

Lionel FILET est déjà représenté dans cet organisme en tant que Maire du Fleix.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Didier AYRE est élu titulaire et Monsieur Christophe GAUTHIER est élu suppléant.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL :

Il s'agit de désigner 3 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Frédéric DELMARES, Daniel RABAT, Alain CEREAS

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Messieurs Frédéric DELMARES, Daniel RABAT et Alain CEREAS sont élus titulaires.

COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Claude CARPE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Claude CARPE est élu titulaire.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Adib BENFEDDOUL, Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Adib BENFEDDOUL est élu titulaire et Jean-Jacques CHAPELLET est élu suppléant.

ESPACE ECONOMIE EMPLOI :

il s'agit de désigner 2 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Rhizlane ROBIN EL GRENI, Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI Fabien RUET sont élus titulaires.

LYCEE DES METIERS :

il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Christophe MAMONT, Sébastien BOURDIN

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Christophe MAMONT est élu titulaire et Sébastien BOURDIN est élu suppléant.

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL JEAN CAPELLE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Marie-Hélène SCOTTI, Anne SOQUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Marie-Hélène SCOTTI est élue titulaire et Anne SOQUET élue suppléante.

LYCEE MAINE DE BIRAN :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Alain CASTANG, Nathalie TRAPY

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Alain CASTANG est élu titulaire et Nathalie TRAPY est élue suppléante.

MAISON DE L'EMPLOI :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Rhizlane ROBIN EL GRENI

DECISION:

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Rhizlane ROBIN EL GRENI est élue titulaire.

MISSION LOCALE :

Il s'agit de désigner 4 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI, Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI et Jean-Jacques CHAPELLET sont élus titulaires.

OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC SUD DORDOGNE :

Il s'agit de désigner 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature :

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
Jean-Michel BOURNAZEL	Jean-François JEANTE
Laurence ROUAN	Jean-Pierre FAURE
Roger LAPOUGE	Didier CAPURON
Christiane DELPON	Alain CHANUT
Frédéric DELMARES	Roland FRAY
Daniel GARRIGUE	Michel TERREAUX
Daniel RABAT	André BONHOMME

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les représentants ci-dessus sont déclarés élus.

PAYS DU GRAND BERGERACOIS :

Il s'agit de désigner 6 titulaires et 6 suppléants par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Roland FRAY	Alain PLAZZI
Nelly RODRIGUEZ	Laurence ROUAN
Daniel RABAT	Nathalie TRAPY
Claude CARPE	Alain CHANUT
Lionel FILET	Olivier DUPUY
Roger LAPOUGE	Francis BLONDIN

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les représentants ci-dessus sont déclarés élus.

SEM URBALYS HABITAT :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Fabien RUET est élu titulaire.

TELECENTRE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Alain CEREÀ

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Alain CEREÀ est élu titulaire.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE NUMERIQUE ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Par délibération du 25 janvier 2017, le conseil municipal de Bergerac a décidé de transférer à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa compétence de l'aménagement numérique.

Depuis le 12 février 2014, la CAB n'avait pas pu prendre cette compétence, ni modifier ses statuts en conséquence, ni adhérer au Syndicat Périgord Numérique puisque la Ville de Bergerac ne lui avait pas transféré cette compétence.

Conformément à l'arrêté préfectoral de fusion de la CAB avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS) en date du 15 septembre 2016, la CAB n'exerce cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017, que sur l'ancien territoire de la CCCS et pas sur le territoire de la CAB ancien périmètre.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence de l'aménagement numérique est classée par le CGCT après la loi NOTRe, parmi les compétences facultatives (ou supplémentaires) des Communautés d'Agglomération. Et, en application de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai de deux ans pour décider de restituer aux communes membres une compétence facultative qui fait l'objet d'un exercice différencié.

Dès lors, la compétence Aménagement Numérique peut désormais être prise par la CAB sur une simple décision de son Conseil Communautaire qui décide de ne pas la restituer aux communes de l'ex-CCCS mais de l'étendre à la totalité de son territoire. Cette procédure de l'article L.5211-41-3 III du CGCT ne nécessite pas la consultation de l'ensemble des communes membres de la CAB. Un arrêté viendra ensuite acter la prise de cette nouvelle compétence par la CAB.

La stratégie d'aménagement numérique du territoire de la Dordogne, portée collectivement, vise à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit, conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil Départemental de la Dordogne.

La stratégie partagée entre la région et ses Départements consiste à créer à l'échelon de chaque département un syndicat mixte ouvert chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques.

Les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Périgord Numérique » ont été adoptés à l'unanimité en session plénière du Conseil Général le 14 Novembre 2013. L'article premier propose aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire d'en être membres.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la prise de compétence Aménagement Numérique par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble du territoire de ses 38 communes membres ;

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte ouvert « Périgord Numérique ».

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants pour siéger au comité syndical.

Candidatures proposées :

2 titulaires : Alain CASTANG
Jean-Jacques CHAPELLET

2 suppléants : Alain CEREAS
Pascal DELTEIL

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Messieurs Alain CASTANG et Jean-Jacques CHAPELLET sont élus titulaires, et Messieurs Alain CEREAS et Pascal DELTEIL sont élus suppléants.

<p align="center">ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE (ASSEDIC) POUR LES AGENTS CONTRACTUELS</p>
--

L'article L 5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Il est rappelé à cet égard que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise emploie du personnel contractuel et est appelée chaque année à embaucher du personnel temporaire pour faire face soit à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, soit aux défaillances d'agents titulaires en congés annuels, de maladie ou de maternité,... La C.A.B. doit donc supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public privés d'emploi ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

L'adhésion prend la forme d'un contrat conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable pour la même période, par tacite reconduction.

Les charges sociales s'élèvent à 6,40 % du salaire mensuel brut.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires ;
- autoriser le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion ;
- s'engager à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE ET DE PERMANENCES – REMUNERATION ET COMPENSATION

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties au titre de sa compétence « Voirie d'intérêt communautaire », le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit faire assurer, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération et dans toutes les circonstances le nécessitant, la continuité du service public de gestion et de conservation du domaine public routier.

Le Président doit ainsi pouvoir faire intervenir rapidement un ou plusieurs agents des services techniques communautaires lors de sinistres intervenant sur la voirie communautaire.

Il en est de même pour la protection des bâtiments communautaires.

Aussi, afin de respecter ces obligations, les agents désignés devront collaborer à un service continu de nuit, les dimanches et jours fériés. La réalisation des astreintes pourra être effectuée par des agents titulaires ou non, de catégorie A, B ou C, quels que soient leurs grades et leurs filières et pour des missions qui leur seront imparties.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

En application du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les modalités de mise en place, de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans les services communautaires sont présentées dans une annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les dispositions énoncées dans le rapport et son annexe relatives à la définition, à l'organisation, à la rémunération et à la compensation des astreintes et des interventions ;
- autoriser le Président à appliquer les dispositions indiquées, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour le paiement de ces indemnités.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

INDEMNITE DE DIRECTION DES TRANSPORTS URBAINS

Le service des transports urbains est placé sous la responsabilité d'un agent obligatoirement titulaire de l'attestation de capacité de transport des personnes. Au titre de sa mission, de suivi de la gestion et de contrôle technique, cet agent perçoit une indemnité mensuelle, dont le mode de calcul est fixé en pourcentage du salaire indiciaire d'un technicien principal de 1^{ère} classe, et ce afin d'éviter de trop grandes variations dues au reclassement et réformes statutaires.

Il est proposé que la limite de cette indemnité soit arrêtée à 51 % du salaire indiciaire afférent au dernier échelon du grade de technicien principal de 1ère classe (actuellement indice majoré 582).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à :

- approuver le versement d'une indemnité de direction des transports urbains bergeracois ;
- fixer la limite de l'indemnité de direction des transports urbains bergeracois à 51 % du salaire afférent au dernier échelon du grade de technicien principal de 1ère classe.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

INDEMNITE DE STAGE AUX JEUNES STAGIAIRES BAFD - BAFD BENEVOLES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise accueille des jeunes qui souhaitent effectuer leur stage pratique d'animation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) dans le cadre des activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ou de l'opération Vacances pour Tous.

Ces interventions à titre bénévole peuvent bénéficier d'une indemnité de stage exonérée de cotisations.

Il est proposé que cette indemnité soit calculée sur la base de 35% du SMIC légal en vigueur.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

**INDEMNITES AUX REGISSEURS DE REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES
MODALITES DE VERSEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et régie par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans la limite des montants en vigueur prévus pour les

régisseurs de l'État. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ou lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à deux mois ; le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Le régisseur intérimaire ou suppléant en bénéficie pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés autorisés reportés dans le tableau ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires	46 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les suivants :

- les agents stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires ;
- les agents à temps complet, partiel et non complet ;
- les agents des collectivités membres de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un forfait de 7/52^{ème} de l'indemnité du titulaire ;
- prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

EMPLOIS VACATAIRES – CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL

Afin de permettre le fonctionnement du Centre Culturel, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise emploie des ouvriers/ouvrees et des contrôleurs chaque année pendant la saison culturelle d'octobre à juin.

Compte tenu de la durée des emplois de ces personnes, le statut adéquat est celui de vacataire.

Ces vacataires sont chargés de l'accueil du public au Centre Culturel pour une durée maximale de travail de 20 heures par semaine. Ils sont rémunérés sur la base de l'indice majoré 321.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DU SERVICE CIVIQUE

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans. Il doit posséder la nationalité française, sans condition de diplôme ; seuls comptent le savoir-être et la motivation.

Le service civique est un engagement de six à douze mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

Une indemnité mensuelle est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Les volontaires en service civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

Un accompagnement pour faciliter le déroulement de la mission est proposé avec la désignation d'un tuteur. Il s'agit d'une phase de préparation et d'accompagnement dans la réalisation de la mission, d'une formation civique et citoyenne et d'un appui à la réflexion sur le projet d'avenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter un renouvellement d'agrément au titre de l'engagement de service civique et à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour, 1 abstention, 5 non-participations.

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il s'agit de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade chaque année.

Ce taux, appelé « ratio promus - promouvables », peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé de reconduire le taux de 100 % en vigueur à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour tous les grades et cadres d'emplois en fonction des critères suivants :

- Appréciation des chefs de service, valeur professionnelle de l'agent et qualités d'encadrement (le cas échéant) ;
- Compétence, efficacité et disponibilité ;
- Efforts de formation continue ;
- Ancienneté.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'adoption du taux de promotion pour les avancements de grade des agents communautaires, telle que ci-dessus détaillée.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

JOURNEE DE SOLIDARITE – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par l'article 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération du conseil, après avis du comité technique. Le conseil est donc amené à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le dispositif existant à la CAB soit maintenu, à savoir la suppression d'un jour de congé exceptionnel correspondant à 7 heures de travail.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la modalité de fonctionnement de la journée de solidarité ainsi proposée, pour application à compter de l'année 2017, à tous les agents fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION – GARDIENNAGE A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE TOUTIFAUT

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat, applicables aux agents des collectivités territoriales selon le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un logement de fonction peut être accordé :

- pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
- lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent. Le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux. Il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Il est proposé de fixer comme suit l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service : Néant
- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Etablissement et adresse du logement	Type et surface
Service d'astreinte	Accueil de Loisirs de Toutifaut 24100 Bergerac	T4 130 m ²

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à autoriser le Président à accomplir toutes les formalités administratives.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

COMPTE EPARGNE TEMPS – INSTAURATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Il est proposé de reconduire les modalités existantes d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents des agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours R.T.T. (récupération du temps de travail).

2. Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fait une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter est adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service « Ressources Humaines » communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés).

3. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La collectivité n'indemnise pas forfaitairement les jours épargnés ou versés au titre du R.A.F.P.

4. Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les

modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent au titre du compte épargne temps.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider de l'instauration du compte épargne temps au bénéfice des agents communautaires et d'adopter les modalités ci-dessus proposées.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été créé en lieu et place du régime indemnitaire existant.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif et non automatique d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents.

L'objectif est de mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de la CAB à compter du 1^{er} février 2017, dont les arrêtés transposables à la fonction publique territoriale ont été publiés dans le respect des plafonds réglementaires et des règles définies ci-après.

Pour les autres cadres d'emplois, les primes et indemnités attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont maintenues, tout en sachant que le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Seule l'IFSE est instaurée selon les modalités définies ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Le CIA, dont le versement est facultatif, n'est pas institué dans l'immédiat.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Les montants maximaux (les plafonds) du RIFSEEP mis en place à l'Agglomération, évolue dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les montants de références ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les principes

Il est instauré au profit du cadre d'emplois des Attachés une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/ou fonctions selon les critères professionnels suivants (cf. tableau ci-dessous) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

GROUPES	SOUS GROUPES	LIBELLE	CRITERES			TOTAL
			Encadrement / coordination / pilotage	Technicité / Expertise / Qualifications	Sujétions / exposition du poste	
A1	A1-1	Emploi fonctionnel DGS	9	10	10	29
	A1-2	Emploi fonctionnel DGA	8	10	10	28
A2	A2	Emplois de direction	7	10	10	27
A3	A3-1	Responsable service/structure > 20 agts	6	6	8	20
	A3-2	Responsable service/structure < 20 agts	5	6	8	19
A4	A4-1	Chargé de mission	4	6	8	18

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers et sera prise en compte dans les conditions de réexamen.

Les bénéficiaires

Il est proposé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'IFSE pour le seul cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, pour les titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Dans l'attente de la publication des arrêtés portant l'application du RIFSEEP aux autres cadres d'emplois, la délibération du 6 février 2017 permet le maintien du régime indemnitaire antérieur attribué aux agents concernés dans les conditions figurant dans la deuxième partie de la note de cadrage.

Les conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expertise acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation,...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par cette délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution

Le cadre d'emplois énuméré ci-après bénéficie de l'IFSE dans la limite des montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupes de fonctions	Sous-groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE : Plafonds annuels réglementaires
Groupe A1	Sous-groupe A1-1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services	36 210 € (si logement de fonction gratuit : 22 310 €)
	Sous-groupe A1-2	Emploi fonctionnel : Directeur Général Adjoint	36 210 € (si logement de fonction gratuit : 22 310 €)
Groupe A2	Sous-groupe A2-1	Emplois de direction	32 130 € (si logement de fonction gratuit : 17 205 €)
Groupe A3	Sous-groupe A3-1	Responsables service/structure > 20 agents	25 500 € (si logement de fonction gratuit : 14 320 €)
	Sous-groupe A3-2	Responsables service/structure < 20 agents	25 500 € (si logement de fonction gratuit : 14 320 €)
Groupe A4	Sous-groupe A4-1	Chargés de mission	20 400 € (si logement de fonction gratuit : 11 160 €)

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités décrites ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES VACANCES POUR TOUS LES JEUNES

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017, intégrant l'accueil de loisirs de Sigoulès, est l'occasion de modifier et compléter le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la C.A.B.

REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH

L'article II portant sur les conditions d'admission des enfants est complété avec les éléments suivants :

- les conditions d'admission sont liées à l'âge, ou à la scolarisation de l'enfant, et à l'acquisition de la propreté ;
- les enfants qui auront 3 ans dans le dernier trimestre de l'année en cours pourront être

accueillis en accueil de loisirs à partir des vacances d'été de cette même année – excepté pour l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur ;

- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- aucun dossier ne pourra être pris en compte durant les périodes de vacances ;
- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH ou actualisé via le portail familles ;
- ALSH Toutifaut : la carte nominative doit obligatoirement être en possession de l'enfant à son arrivée et lui sera restituée en fin de journée ;
- les sorties exceptionnelles sont indépendantes des réservations journées : un enfant inscrit à la journée n'est pas automatiquement inscrit à la sortie du jour (sauf ALSH St-Sauveur et Sigoulès).

L'article IV portant sur la procédure de réservation et de facturation

- est modifié pour les jours et horaires de permanences ;
- est complété par la mention de la prestation de service apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille ;
- est complété par une information concernant le quotient familial qui ne sera pas révisé en cours d'année, sauf production des bons CAF ;
- est complété par les procédures de pré-réservations, de confirmation des réservations, de facturation en fin de mois, sur le portail familles via le site internet de la CAB.

L'article VI portant sur les relations familles/personnel précise les conditions d'organisation de la sieste :

- pour les enfants de 3/4 ans, un temps de sieste est aménagé l'après-midi,
- pour les 4/5 ans, un temps de sieste est proposé et pour les 5/6 ans un temps calme.

L'article X portant sur le transport proposé par l'ALSH de Toutifaut est complété avec les éléments suivants :

- la responsabilité liée à l'encadrement de l'enfant utilisant le bus n'intervient que dans le cadre des horaires mentionnés dans le R.I ;
- les mercredis après-midis : seuls les enfants fréquentant les cantines relais peuvent bénéficier de la navette à destination de l'accueil de loisirs.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH VACANCES POUR TOUS LES JEUNES – VPTJ

L'article II portant sur les modalités de réservation et d'inscription aux activités est complété avec les éléments suivants :

- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH VPTJ ou actualisé via le portail familles.

L'article IV portant sur la réservation et la facturation est complété avec les éléments suivants :

- une prestation de service est apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille ;

- une nouvelle procédure de pré-réservations, de confirmation des réservations et de facturation en fin de mois est offerte aux familles sur le portail familles via le site internet de la CAB

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les nouveaux règlements intérieurs des ALSH et de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE)

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de modifier le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants :

- A la suite de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec la Communauté des Communes des Coteaux de Sigoulès, la crèche de Sigoulès de 15 places a intégré le service Enfance (ajout de la crèche dans la présentation des structures en page 2).
- Les familles bénéficiant des prestations enfance auront la possibilité de consulter leur dossier sur le portail famille via le site internet de la CAB (page 7) et auront aussi la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique (page 11 article 5).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la CAB.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

FACTURATION DES PRESTATIONS ENFANCE JEUNESSE PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le système de prélèvement automatique permettrait de faciliter le recouvrement des créances des crèches et des accueils de Loisirs.

Cette option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée. Le paiement auprès de chaque régisseur est maintenu conformément aux décisions portant création des régies de recettes.

Les personnes qui souhaiteront recourir à ce service devront en faire la demande auprès de la structure d'accueil de leur enfant en renseignant le mandat de prélèvement SEPA et en signant le règlement financier correspondant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter cette nouvelle procédure de paiement offerte aux familles.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 19H56.

Le présent procès-verbal a été affiché le **28 FEV. 2017**

Le Président,



Frédéric DELMARES.

